



Charte du commerçant utilisateur du service ProxiDon

Convention de dons de denrées alimentaires entre un commerce détail alimentaire et une association caritative habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime

ENTRE les soussignés :

la société « », « » au capital de euros, dont le siège social est à immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le n° représentée par son(sa) Président(e)/Gérant(e) Monsieur/Madame dûment habilité(e) à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée le «COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE»

D'UNE PART,

ET

l'ASSOCIATION BANQUE ALIMENTAIRE.....association de loi 1901 enregistrée domiciliée représentée par son/sa Président(e) dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée l'«ASSOCIATION »

ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou chacune une « Partie ».

CONSIDÉRANT :

La loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application, qui impose aux commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m² de proposer à une ou plusieurs associations habilitée(s) à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui (leur) sont cédées à titre gratuit ;

Les réglementations européenne et nationale relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments, notamment :

- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 qui pose le principe fondamental de la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire ; Chacun étant responsable des étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans l'entreprise placée sous son contrôle ;
- le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui précise les conditions d'agrément des établissements qui mettent sur le marché des produits d'origine animale ;
- l'arrêté du 21 décembre 2009, qui indique les températures de conservation des denrées périssables ;
- la note de service DGAL/SDSSA/2014/825 du 6 octobre 2014 relative au cadre législatif et réglementaire applicable, en matière de sécurité sanitaire des aliments, aux dons effectués par les entreprises du secteur alimentaire et aux notions de propriété et de responsabilité à l'occasion de ces opérations.

ÉTANT EXPOSÉ QUE :

Depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit plus de 4 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les associations et les institutions.

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par l'ASSOCIATION constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité des personnes.

Pour disposer des moyens de répondre aux besoins alimentaires, les bénévoles de l'ASSOCIATION recherchent toutes les formes de soutiens financiers et matériels permettant d'y faire face et mettent en place des actions de collectes de denrées alimentaires notamment auprès des enseignes de la grande distribution.

Ces actions de récupération de denrées alimentaires complètent celles du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et des collectes nationales d'alimentation.

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE commercialise des produits alimentaires. Dans le cadre de son activité, le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE peut être amené à sortir de la commercialisation certaines marchandises, notamment des produits frais, pour garantir à ses clients des délais de conservation et de consommation personnelle les plus longs possibles, et ce alors que ces produits sont encore consommables.

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE a décidé d'apporter son aide à l'association en organisant un partenariat avec cette dernière.

L'ASSOCIATION reconnaît être une association caritative habilitée, conformément à l'article L.230-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dont la vocation est de distribuer de l'aide alimentaire qui « a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies » et l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est à ce titre habilitée à distribuer de l'aide alimentaire.

L'ASSOCIATION déclare pouvoir délivrer des attestations permettant au COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE de justifier auprès des services de la Direction générale des finances publiques l'existence d'un don de produits alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à ce même article.

Dans ce cadre, le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE propose à titre gratuit à l'ASSOCIATION, des denrées alimentaires encore consommables, ce que l'ASSOCIATION accepte dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous. En contrepartie, elle s'engage à délivrer au COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE une attestation de dons établie conformément aux préconisations de l'article 6.

L'ASSOCIATION réceptrice dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et des règles d'hygiène et de sécurité des aliments (cf. réglementation en vigueur et guide des bonnes pratiques d'hygiène). Elle confie cette (ces) action(s) de réception à des personnes préalablement formées ou informées au respect de ces règles.

Dans ce contexte les Parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat. Les Parties conviennent que cette convention a pour objet de formaliser et de fixer un cadre strict aux dons que le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE, en fonction de ses stocks et disponibilités, acceptera de faire à l'ASSOCIATION.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE cède à l'ASSOCIATION, à titre gratuit, des denrées alimentaires.

ProxiDon est une plateforme numérique qui permet aux commerces de proximité de faire don aux associations situées à proximité de leurs invendus et surplus alimentaires encore consommables grâce à un système d'échange simple associé à la géolocalisation.

Cette charte s'applique à tout commerce utilisateur de la plateforme ProxiDon afin de préciser et de faire respecter les principes et règles de la sécurité alimentaire.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Il est convenu entre les Parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Cette charte ne présente aucun caractère d'exclusivité, le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres associations habilitées.

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE fait don, sans contrepartie et dans une intention libérale, des produits, en faveur de l'ASSOCIATION qui y consent et en devient propriétaire à compter de la signature du bordereau d'enlèvement rempli contradictoirement par les deux parties. Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire du COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE et de l'ASSOCIATION dans leurs relations contractuelles.

Article 2 – DENREES

2.1 DENREES CONCERNEES

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE est seul décisionnaire, en fonction de ses disponibilités et de ses stocks, du choix des produits qu'il souhaite donner à l'ASSOCIATION.

Il est expressément convenu que les denrées mises à disposition par le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE sont conformes aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité sanitaire en vigueur au jour du retrait, qu'aucune denrée relevant des catégories fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ne fera partie des lots donnés et que seront respectées les règles de conditionnement visées à l'annexe I.

Néanmoins, le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE s'engage, d'une façon générale, à mettre à disposition de l'ASSOCIATION des denrées dont la date limite de consommation (DLC) figurant sur l'emballage du produit est égale ou supérieure à 48h au jour de la prise en charge.

L'ASSOCIATION récupérera des denrées à DLC « courte », de moins de 48h à compter de la date de prise en charge, uniquement si elle a la possibilité de les redistribuer avant la date de péremption. Exception faite de la catégorie de produit « Jour J » dans le cadre du service ProxiDon.

2.2 CONDITIONNEMENT DES DENREES

Il est convenu entre les Parties que les denrées, suivant leur catégorie, doivent répondre à des critères de conditionnement précis tels que listés en annexe I.

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE s'engage également à donner des denrées dont l'étiquetage comporte impérativement les mentions obligatoires d'étiquetage, telles que rappelées dans le Guide des bonnes pratiques d'hygiène. Distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs, édition 2011.(cf. annexe II-Fiche 10).

2.3 CONDITIONS DE REFUS DE DENRÉES PAR L'ASSOCIATION

En tout état de cause, l'ASSOCIATION se réserve le droit de refuser ponctuellement tout ou partie d'un don en fonction des besoins identifiés des personnes accueillies, ou à l'occasion de la vérification et du contrôle visés en 4.2, ou encore en fonction de ses capacités matérielles et logistiques à recevoir ces denrées.

Dans cette hypothèse, elle devra en informer le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE dans les plus brefs délais et au plus tard au moment de l'enlèvement afin que celui-ci puisse le cas échéant trouver une solution alternative.

Article 3 – DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. À l'issue de cette période, la convention pourra être tacitement reconduite par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'échéance du contrat et en respectant un préavis d'un mois.

La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses de cette dernière.

Article 4 – CONDITIONS DE RETRAIT, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES DENRÉES

4.1 PERSONNES RÉFÉRENTES

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable qui a en charge la gestion physique et administrative de la remise des dons à l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable et confie la mission de récupération des dons à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments.

4.2 QUALITE DES DENREES

Avant chaque enlèvement, l'ASSOCIATION vérifie que le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE a mis à disposition les denrées dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et contrôle la conformité des températures de conservation des produits réfrigérés et surgelés. Elle se réserve le droit de refuser les produits dont l'aspect général ne satisfait pas à ces conditions.

4.3 TRI ET TRAÇABILITE DU DON

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE s'assure que, pour chaque don, les denrées sont préparées et triées pour leur retrait, en contrôlant la DLC et l'état de bonne conservation de ces dernières.

Un bon de retrait est établi par l'interlocuteur référent et fourni à l'ASSOCIATION. Les mentions suivantes y sont apportées :

- libellé du produit ;
 - quantité (en Unité de Vente Consommateur, poids, autre unité quantitative) ;
- ceci pour satisfaire aux obligations de traçabilité des denrées alimentaires.

La plateforme édite automatiquement lors de la validation de l'enlèvement un bordereau de livraison mis à la disposition du commerçant et de l'association. (cf. Annexe III).

L'ASSOCIATION doit confirmer, suite au tri effectué en amont par le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE, après contrôle, la conformité des denrées données en apposant la mention

«marchandise contrôlée et conforme» ainsi que sa signature sur le bon de retrait ainsi établi. Elle indiquera sur le bon de retrait, le cas échéant, les denrées non-acceptées en les rayant. Exception faite dans le cadre du service ProxiDon (pratique non utilisée dans le processus d'échange de la plateforme).

Dans l'hypothèse d'un litige sur cet inventaire, les Parties se rapprochent pour effectuer les correctifs nécessaires.

Conformément à ce qui précède, concernant la traçabilité des dons alimentaires, l'ASSOCIATION

doit :

- communiquer un numéro de téléphone, fax ou email au COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ;
- communiquer le nom et la qualité d'une personne ayant compétence pour traiter cette information ;
- prévenir le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE de tout changement pouvant freiner la transmission de l'information (modification de l'interlocuteur, numéro de téléphone, fax, email...) ;
- assurer le retrait des biens donnés qui feraient l'objet d'une mesure de retrait ou de rappel, et disposer, dans ce cas, de tous les moyens permettant une telle mesure ;
- tenir informées les personnes détentrices des produits en cas de rappel.

En cas d'alerte sanitaire de type « retrait-rappel » le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE s'engage à ce que soit envoyé à l'ASSOCIATION, par email et par fax, l'information qui entraînera alors une procédure d'alerte.

L'ASSOCIATION s'engage, en cas de retrait-rappel, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour isoler dans les meilleurs délais toutes les denrées alimentaires concernées et

s'engage à respecter les modalités de la fiche n° 11 « Gestion des alertes » du GPBH (cf. Annexe VI – Fiche 11).

4.4 CONDITIONS DE L'ENLEVEMENT DES DENREES

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées selon les produits (notamment respect de la chaîne du froid) dans l'attente de l'enlèvement de la marchandise par l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION s'engage à enlever les denrées aux date, heure et lieu convenus en amont avec le responsable mandaté par le Directeur du COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE . Sauf cas de force majeure, l'ASSOCIATION informe le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE , au plus tard 24h à l'avance, de l'impossibilité d'enlever les denrées aux date et heure prévues.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE.

4.5 TRANSPORT ET STOCKAGE

L'ASSOCIATION reconnaît qu'elle dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elle confie cette action de réception à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments et ont reçu à cet effet la formation ou l'information adéquate, conformément au Guide des bonnes pratiques d'hygiène. Distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs, édition 2011. Les extraits de fiches du guide sont disponibles dans les documents à télécharger de l'espace utilisateur de la plateforme ProxiDon.

L'ASSOCIATION prend à sa charge la responsabilité et tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement et d'arrimage, de transport vers son installation et de déchargement des denrées.

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport qui est sous la responsabilité de l'ASSOCIATION.

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE peut toutefois proposer à titre gratuit à l'ASSOCIATION le transport des denrées alimentaires vers l'entrepôt désigné par celle-ci. Dans ce cas, le transport reste sous la responsabilité du COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE.

4.6 UTILISATION DES DENRÉES

L'ASSOCIATION s'engage à n'utiliser les denrées que dans le cadre de son activité d'aide alimentaire.

À ce titre, l'ASSOCIATION s'engage à distribuer les denrées dans les plus brefs délais et à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution ou qui présenteraient le moindre signe d'altération (boîtes gonflées, produits « dessouvidés », etc.).

L'ASSOCIATION s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions nécessaires de conservation et d'utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la date limite de consommation ou de la date de durabilité minimale.

Article 5 – COMMUNICATION

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE et l'ASSOCIATION, devra être préalablement soumise à l'approbation des deux Parties.

Chacune des deux Parties s'engage à respecter le plan de communication établi conjointement et à faire valider avant publication par écrit à l'autre Partie l'ensemble des supports de communication mis en place dans le cadre de la présente convention.

Article 6 – DISPOSITION FISCALE

Afin que le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE puisse justifier auprès des services de la Direction générale des Finances publiques de l'existence du don de produits alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du CGI ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à cet article, l'ASSOCIATION lui délivre une attestation de dons conforme aux dispositions fiscales applicables à ces opérations et notamment à l'article 238 bis du CGI, ainsi qu'au Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts BOI-BIC-RICI-20-30-10-20.

Cette attestation doit comporter :

- l'identification de l'ASSOCIATION bénéficiaire et du COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE donateur ;
- la description physique détaillée des denrées proposées par le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ;
- la description physique détaillée des denrées acceptées et prises en charge par l'ASSOCIATION ;
- la date de prise en charge ;
- le numéro du bon de retrait.

Dans le cadre du service ProxiDon, la disposition fiscale prendra la forme du modèle fourni en annexe II.

L'ASSOCIATION est responsable des précisions portées sur l'attestation et relatives à la description détaillée et au volume des produits alimentaires qu'elle accepte et prend en charge.

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ne peut prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI à raison des produits que l'ASSOCIATION a refusés et n'a pas pris en charge.

Article 7 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

Chacune des Parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

L'ASSOCIATION prend, dès la signature du bon de retrait, la responsabilité des denrées, conformément à ce qui est exprimé dans la note de service DGAL/SDSSA/2014-825 du 6 octobre 2014.

Dans le cadre de l'utilisation de la plateforme ProxiDon, la responsabilité de transfert des denrées est effective dès que la validation d'enlèvement par l'association est actée par le commerçant via le processus d'échange de l'application. La Banque Alimentaire du département est garant de l'échange.

Article 8 – COLLABORATION

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre partie de toute difficulté de quelque ordre qu'elle soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention ;

Un bilan du partenariat sera établi annuellement entre l'ASSOCIATION et le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE.

Article 9 – FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de tout événement de force majeure l'affectant.

Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à un mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Article 11 – INCESSIBILITE

La présente convention est conclue intuitu personae, elle est incessible et intransmissible sauf accord exprès du COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE et de l'ASSOCIATION.

Toutefois, le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE pourra céder la convention à toute société du Groupe auquel elle appartient ; il en informera alors l'ASSOCIATION.

Article 12 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé), devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

Article 13 – DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra faire l'objet d'une notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tant que subsistera l'éventualité de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des obligations prévues au titre de la présente convention.

Article 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les Parties. Lorsqu'une Partie notifie à l'autre Partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux Parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la Partie plaignante à l'autre Partie.

À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le Tribunal du ressort dont dépend le siège social ou domicile du défendeur.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Le/...../.....

En 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE :

Pour l'ASSOCIATION :
Le/La Président(e)

Banque Alimentaire

.....
.....

ANNEXE I

Critères de conditionnement des denrées

PRODUITS INTERDITS

TOUS les STEAK HACHES frais, préemballés ou non et les barquettes de viande hachée
COQUILLAGES, CRUSTACES, HUITRES sauf les moules emballées sous vide et les crevettes cuites préemballées

ABATS frais, préemballés ou non

PÂTISSERIES fraîches, à base de CREME

VIANDES fraîches et Produits de POISSONNERIES frais NON préemballés

Denrées surgelées et congelées :

- Emballage non fuité, déchiré, perforé
- Absence de glace excessive sur l'emballage
- Conditionnement non déformé
- Produits non collés ensemble par de la glace
- Absence de produits malléables
- Absence de produits décongelés

Conserves alimentaires :

- Absence de boîtes de conserve bombées, rouillées
- Absence de déformations des boîtes notamment au niveau des sertis

Autres denrées :

- Absence de gonflement anormal du conditionnement
- Maintien des produits sous vide, emballage épousant la forme du produit
- Emballage primaire intègre, non percé
- Couleur normale de la denrée
- Absence de moisissures, zone fragilisée, d'aspect anormal

ANNEXE II



Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

(Articles 200 et 238 bis et 855-0 V bis du Code Général des Impôts)

Selon certifi
N° 11580*3

Numéro d'ordre du reçu 2016-25

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination

BANQUE ALIMENTAIRE DU RHONE-LOCAL

Adresse : 127 avenue Franklin Roosevelt

Code postal : 69150 Commune : DECINES CHARPIEU

Objet : Association de bienfaisance

Cochez la case concernée :

- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
 Association fournissant gratuitement une aide alimentaire

Donateur

Nom : Marie Blachere 1554

Adresse : Vavre

Code postal : 69380 Commune : Lozane

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements, ouvrant droit à réduction d'impôt, de denrées alimentaires, dont le détail figure sur le document joint, et dont la valeur s'élève à :

50 Kg

Date du versement ou du don : 31/12/2016

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :

- 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

- Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

- Numéraire Autres

En cas de don en numéraire, mode de versement du don ::

- Remise d'espèces chèque Virement

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts à une amende égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) Notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

Nota : la valorisation des dons de denrées, de matériels, de prestations effectuées à titre gratuit est sous la responsabilité du DONATEUR !

Date et signature du bénéficiaire

Le 25/12/2016
Le directeur
Laurent AVELIN

ANNEXE III



Banque Alimentaire du Rhone
13 avenue Franklin Roosevelt
69150 DECINES CHARPIEU
Tel: 04 76 26 99 09 / Fax: 04 72 37 37 50
Email: ba890@banquealimentaire.org

Bon de livraison
00000341

Commandé par 12345688	Ref C 38	Livré à 12345688	Livré par	N° du document 00000341	Date de livraison 08/01/2017
Via références			LIVRER A		
Commandé par Aide Alimentaire et Partage 20 rue des roses 69006 LYON			Aide Alimentaire et Partage 20 rue des roses 69006 LYON		

B.L. 00000341

Cliant: 12345688 - Aide Alimentaire et Partage

Livré le 08/01/2017

Article	Désignation	T	Qté KG	Qté KGN	Lot	Dic/Dlivo
0110001	PAIN	G	10,00 Kg	10,00 Kgn	6917prox101	
0210001	BISCUITS/CONFISERIE	G	11,24 Kg	10,00 Kgn	6917prox102	
0410001	PETIT DEJEUNER	G	11,24 Kg	10,00 Kgn	6917prox103	
1410001	CONDIMENTS	G	12,66 Kg	10,00 Kgn	6917prox104	
1110001	FECULENTS	G	10,00 Kg	10,00 Kgn	6917prox105	
4320901	CREMERIE/ OEUF	G	10,75 Kg	10,00 Kgn	6917prox106	
4220031	PLATS_CUISINES FRAIS	G	12,82 Kg	10,00 Kgn	6917prox107	
4320006	ULTRA FRAIS : JOUR J	G	10,00 Kg	10,00 Kgn	6917prox108	
4620901	VIANDE/POISSONS FRAIS	G	11,11 Kg	10,00 Kgn	6917prox109	
4510001	CONSERVES	G	11,90 Kg	10,00 Kgn	6917prox110	
1910031	PRODUITS SUCRES	G	10,00 Kg	10,00 Kgn	6917prox111	
2610001	BOISSONS DIVERSES	G	10,00 Kg	10,00 Kgn	6917prox112	
4230041	SURGELES	G	11,76 Kg	10,00 Kgn	6917prox113	
4420901	FRUITS	G	11,24 Kg	10,00 Kgn	6917prox114	
4520901	LEGUMES	G	11,36 Kg	10,00 Kgn	6917prox115	
6010010	PRODUITS HYGIENE	G	10,00 Kg	10,00 Kgn	6917prox116	
TOTAL MARCHANDISES:			176,08 Kg	160,00 Kgn		
TOTAL POIDS BRUT:			176,08 Kg			

POUR L'ASSOCIATION:
Le directeur de la BA690

